



Direction Urbanisme Habitat Cadre de  
vie

## Arrêté E-2024-0050

Objet :

Arrêté du Président d'ECLA portant modification  
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de  
Gevingey

### *Le Président d'Espace Communautaire Lons Agglomération*

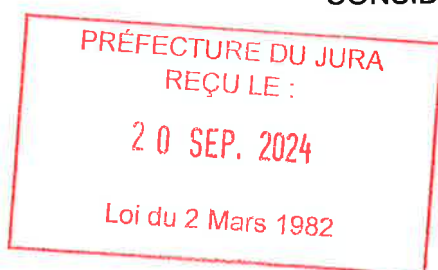
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gevingey approuvé le 28 janvier 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire d'ECLA en date du 17 novembre 2022 sollicitant auprès des communes membres le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA à compter du 18 février 2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gevingey du 31 mai 2024 sollicitant ECLA afin de modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de Gevingey pour le motif suivant :

- mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gevingey avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en matière de destinations et sous destinations des constructions conformément à l'armature urbaine du SCoT.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des



ECLA

2.1 – Documents d'Urbanisme

paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président d'ECLA ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Gevingey et au siège d'ECLA, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gevingey avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en matière de destinations et sous destinations des constructions conformément à l'armature urbaine du SCoT.

**Article 2 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 4 :** L'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de de Gevingey et au siège d'ECLA pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP. 2024

Le Président



  
Claude BORDCARD

PRÉFECTURE DU JURA  
REÇU LE :

20 SEP. 2024

Loi du 2 Mars 1982